



COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL **SÉANCE DU 26 OCTOBRE 2020**

Compte rendu de la séance du 20 juillet 2020

Le compte rendu de la séance du 20 juillet 2020 n'appelle aucune remarque des conseillers et est donc approuvé à l'unanimité.

Compte rendu par Madame le Maire des décisions qu'elle a prises depuis la dernière séance dans le cadre de ses délégations

Dans le cadre de la mise en œuvre de la délégation de pouvoirs qui lui a été consentie par le conseil municipal lors de la séance du 20 juillet 2020, conformément au Code Général des Collectivités Territoriales (articles L2122-22 et L2122-23), Marylène GUIJARRO, Maire, rend compte ci-après des décisions qu'elle a été amenée à prendre depuis la dernière séance du conseil municipal.

1- DÉCISION N°04/2020

ACCEPTATION D'UN DON FAIT À LA COMMUNE

Article L2122-22 du CGCT alinéa 9°

La Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2122-22 et -23 ;

Vu la délibération n°38/2020 du 20 juillet 2020 portant délégations d'attribution du conseil municipal au Maire, et notamment l'alinéa 9°;

considérant que la mairie a réceptionné, en date du 24 juillet 2020, un don de 400 euros en espèces par la communauté des gens du voyage pour les désagréments causés à la commune durant leur séjour de 15 jours,

considérant que ce don n'est grevé d'aucune condition particulière,

décide d'accepter ce don de 400 euros

et dit qu'il sera émis au compte 7713 -libéralités reçues-

À Saint Joseph-de-Rivière, le 03 août 2020

2- DÉCISION N°05/2020

BAIL DE LOCATION À USAGE D'HABITATION D'UN APPARTEMENT APPARTENANT A LA COMMUNE

Article L2122-22 du CGCT alinéa 5°

La Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2122-22 et -23 ;

Vu la délibération n°38/2020 du 20 juillet 2020 portant délégations d'attribution du conseil municipal au Maire, et notamment l'alinéa 5°;

Vu la loi du 6 juillet 1989 modifiée ;

Vu les articles L2121-29 et L2241-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le décret n°87-712 du 26 août 1987 ;
Vu la proposition de bail ;
considérant que le logement, appartenant à la commune, situé au 1er étage de l'immeuble de la bibliothèque, est vacant,
considérant que les caractéristiques du bien loué sont : un appartement de type T4, d'une superficie de 76.59 m² avec un cellier en RDC de 4.54 m² et une cour extérieure de 450 m² environ,
décide :

- de conclure un bail à usage d'habitation, concernant cet appartement situé au 1er étage de l'immeuble de la bibliothèque,
- de fixer le montant du loyer à 500 € par mois, révisable annuellement, en fonction de la valeur de l'indice de référence des loyers (IRL),
- de fixer le montant de la caution équivalant à un mois de loyer,
- d'établir que le locataire rembourse à la commune, sur justification, les charges récupérables,

À Saint Joseph-de-Rivière, le 29 septembre 2020

Une discussion se fait autour du sujet de la valeur du loyer.

Compte rendu des délibérations

| | |
|------------------------------|---|
| NOMBRE DE CONSEILLERS | Le 26 octobre 2020, à 18 heures, |
| En exercice : 15 | le Conseil Municipal de la commune de ST JOSEPH DE RIVIERE |
| Présents : 12 | s'est réuni à la Salle d'Animation Rurale, en session ordinaire, sous |
| Votants : 13 | la présidence de Marylène GUIJARRO, Maire |
| | Date de la convocation : le 20 octobre 2020. |

PRÉSENTS : AYMOZ-BRESSOT Isabelle, BENEZETH Michel, FRANCILLON Stéphanie, GUIJARRO Marylène, JOURNET Roger, KRAUT Alexandra, LAPIERRE Florence, LOMBARD Shanti, MACHON Martine, MAIRE Steve, ROUZAUD Françoise, SUCHIER Nicolas.

ABSENTS : SCHERRER Pierre Henri, SIRAND-PUGNET Emmanuel, JACQUOT Johann.

POUVOIR : JACQUOT Johann donne pouvoir à GUIJARRO Marylène.

SECRÉTAIRE : LOMBARD Shanti.

V-1 délibération n°45/2020

APPROBATION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL

Le Conseil Municipal,

Vu l'article L.2121-8 du Code Général des Collectivités Territoriales qui prévoit l'obligation pour les conseils municipaux des communes de 1 000 habitants et plus de se doter d'un règlement intérieur ;

Vu la proposition de règlement intérieur annexée à la présente,

considérant que le conseil municipal doit établir son règlement intérieur dans les six mois qui suivent son installation,

considérant que le projet de règlement proposé par Madame le Maire, transmis à chaque conseiller, expose les dispositions relatives aux réunions du conseil municipal, la tenue des séances, les débats et votes des délibérations, les comptes rendus des débats et des décisions, le fonctionnement des commissions,

considérant que ce règlement fixe notamment les mesures obligatoires suivantes :

- les conditions de consultation par les conseillers municipaux des projets de contrat ou de marchés,
- les règles de présentation et d'examen ainsi que la fréquence des questions orales,
- l'expression de la minorité dans le bulletin d'information municipal

décide à l'unanimité :

d'approuver ce règlement intérieur dans les conditions exposées par Madame le Maire.

Arrivée de M. Pierre-Henri SCHERRER

| | |
|------------------------------|--|
| NOMBRE DE CONSEILLERS | Le 26 octobre 2020, à 18 heures, le Conseil Municipal de la commune de ST JOSEPH DE RIVIERE s'est réuni à la Salle d'Animation Rurale, en session ordinaire, sous la présidence de Marylène GUIJARRO, Maire |
| En exercice : 15 | Date de la convocation : le 20 octobre 2020. |
| Présents : 13 | |
| Votants : 14 | |

PRÉSENTS : AYMOZ-BRESSOT Isabelle, BENEZETH Michel, FRANCILLON Stéphanie, GUIJARRO Marylène, JOURNET Roger, KRAUT Alexandra, LAPIERRE Florence, LOMBARD Shanti, MACHON Martine, MAIRE Steve, ROUZAUD Françoise, SCHERRER Pierre Henri, SUCHIER Nicolas.

ABSENTS : JACQUOT Johann, SIRAND-PUGNET Emmanuel.

POUVOIR : JACQUOT Johann donne pouvoir à GUIJARRO Marylène.

SECRÉTAIRE : LOMBARD Shanti.

V- 2 - délibération n°46/2020

DÉLÉGATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL ACCORDÉES À MADAME LE MAIRE

Le conseil municipal,

Vu l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales en vertu duquel le maire peut, par délégation du conseil municipal, être chargé, de tout ou partie et pour la durée de son mandat ;

Vu l'article L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales qui précise les règles auxquelles cette délégation est assujettie ;

Vu la délibération n°38/2020 du conseil municipal, prise en séance du 20 juillet 2020 ;

Considérant qu'il y a intérêt, en vue de faciliter la bonne marche de l'administration communale, à donner à Madame le Maire une partie des délégations prévues par l'article L2122-22 du CGCT,

Considérant qu'au vu des affaires à traiter, il est proposé d'étendre la délégation accordée à Madame le Maire par la délibération n°38/2020 du 20 juillet 2020 et d'y ajouter l'alinéa 27° pour lui permettre de prendre les dispositions suivantes :

4°- prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres en matière de travaux et de fournitures et services ne dépassant pas un montant de 90 000 € ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5°- décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

7°- créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

- 8°- prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9°- accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10°- décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 11°- fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 16°- intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les domaines de l'urbanisme et de l'environnement, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € ;
- 17°- régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 25 000 € ;
- 24°- autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
- 26°- demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions ;
- 27°- procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation et à l'édification des biens municipaux, à l'exception de la démolition de patrimoine important.

décide à l'unanimité :

- d'approuver et autoriser l'extension de la délégation et donc la disposition de l'alinéa 27° et de ses limites,
- d'accorder à Madame le Maire, pour la durée du présent mandat, une délégation concernant les 12 points cités ci-dessus,
- qu'en cas d'empêchement de Madame le maire, les délégations qui lui ont été accordées pourront être exercées par un adjoint dans l'ordre du tableau.

et prend acte :

- que cette délibération est à tout moment révocable,
- que Madame le Maire rendra compte à chaque réunion du conseil municipal de l'exercice de cette délégation.

Des informations sont apportées sur le point n°17 qui concerne des sinistres aux torts de la mairie.

V- 3 - délibération n°47/2020

**ACQUISITION PAR LA COMMUNE DES PARCELLES SECTION ZC N°153, N°155, N°63 ET N°198 SITUÉES LES GRANDES VORZES.
ABROGATION DE LA DÉLIBÉRATION N°53/2019 DU 27 NOVEMBRE 2019.**

Le Conseil Municipal,

Vu l'article L1111-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques qui permet aux communes d'acquérir à l'amiable des biens et des droits à caractère mobilier ou immobilier ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L1311-09 à L1311-13, L2121-29 et L2241-1 ;

Vu le Code Civil et notamment les articles 1582 à 1583 ;

Vu la proposition de vente émise par les co-propriétaires des parcelles cadastrées section ZC n°153, n°155, n°63 et n°198 et les échanges de courriers suivants ;

Vu l'inscription au budget communal 2020 du montant nécessaire à l'acquisition ;

considérant que la commune souhaite se constituer une réserve foncière autour des plans d'eau afin de procéder à leur entretien et que cette acquisition contribue à l'intérêt général local,

considérant que suite au métrage établi par le géomètre, un écart de contenance des parcelles concernées est apparu, il est donc nécessaire d'abroger la précédente délibération et de délibérer à nouveau pour rétablir le métré exact de la surface vendue,

considérant que les co-proprétaires des parcelles cadastrées section ZC n°153, n°155, n°63 et n°198 d'une contenance de 12 964m², situées Les Grandes Vorzes, ont formulé leur proposition auprès de la commune consistant à céder ces parcelles en contrepartie d'un prix fixé à 4 537,00€, le plan annexé permet de situer les parcelles objet de cette décision,

à l'unanimité :

- **décide** de procéder à cette acquisition amiable,

- **autorise** Madame le maire :

- à signer un acte authentique d'achat au profit de la commune des parcelles cadastrées section ZC n°153, n°155, n°63 et n°198 aux co-proprétaires pour le prix de 4 537,00 euros, auprès de Maître HOVE Audrey notaire à Moirans,

- à accomplir toutes les formalités nécessaires à l'aboutissement de ce dossier et signer les pièces et documents administratifs s'y afférant,

- **précise** que :

- les frais de géomètre seront répartis entre la commune et les co-proprétaires à hauteur d'un tiers soit 661,60 euros pour chacune des parties (1984,80 € / 3),

- les frais de notaire sont à la charge de la commune.

V- 4 – délibération n°48/2020

**VENTE PAR LA COMMUNE D'UN LOCAL INOCCUPÉ –
PARCELLE SECTION AA N°331**

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2131-1, L.2131-3 et L2241-1 ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment l'article L.3113-14 ;

Vu la demande de Mr et Mme DUGAS Pierre-Alain en date du 02 mai 2019 domiciliés à St Joseph de Rivière qui se sont portés acquéreurs de la parcelle Section AA n°331 d'une superficie de 10 m² ;

Vu le document d'arpentage réalisé par le géomètre-expert CEMAP en février 2020, vérifié et numéroté le 25/05/2020 par les services de la DGFIP,

considérant que cette parcelle, constituée d'un local d'une faible superficie, et mitoyen du bâti de la propriété de M. et Mme DUGAS, n'a jamais été utilisée par la mairie ou ses services,

à l'unanimité :

- **accepte** de donner une suite favorable à la demande de Mr et Mme DUGAS Pierre-Alain d'acquérir cette parcelle bâtie de 10 m², section AA n°331 au prix de 1 000 euros,

- **précise** que les frais de géomètre, s'élevant à 824,40 euros ainsi que les frais de notaire sont à la charge de l'acquéreur,

- **et autorise** Madame le Maire à signer, au nom et pour le compte de la commune, tous les documents relatifs à ce dossier et notamment l'acte notarié.

V- 5 – délibération n°49/2020

DÉCISION MODIFICATIVE N°2 - BUDGET GÉNÉRAL - VIREMENT DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT À LA SECTION D'INVESTISSEMENT.

Le conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L1612-1 à -19, et les articles L2312-1 à -2 ;

Vu la délibération n°08/2020 du 09 mars 2020 approuvant le budget général 2020 ;

décide à l'unanimité de modifier ainsi les crédits :

Objet : Transfert des crédits d'investissement en investissement pour augmenter l'opération 22 « matériel technique » en vue d'acheter une tondeuse.

| Désignation | Diminution sur crédits ouverts | Augmentation sur crédits ouverts |
|---|--------------------------------|----------------------------------|
| D-2041582 Opération 49- Eclairage public | 5 100.00€ | |
| D-2158 Opération 22.- Matériel technique | | 5 100.00€ |
| TOTAL D21- Immobilisations corporelles | 5 100.00€ | 5 100.00€ |

V- 6 – délibération n°50/2020

COÛT DE LA PARTICIPATION DE LA COMMUNE DE LA SURE EN CHARTREUSE AUX FRAIS DE L'ÉCOLE COMMUNALE DE ST JOSEPH DE RIVIÈRE.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2121-29 ;

Vu le Code de l'Éducation, et notamment l'article L212-8 ;

Vu les échanges entre les communes de Saint-Joseph-de-Rivière et de la Sure en Chartreuse ;

considérant que des enfants de la commune de la Sure en Chartreuse sont scolarisés à l'école communale de Saint-Joseph-de-Rivière ,

considérant que la commune de la Sure en Chartreuse, après avoir été informée du coût de scolarité d'un élève à l'école communale de Saint-Joseph-de-Rivière, a décidé, de fixer sa participation à 890,00 euros par enfant,

considérant qu'il y a lieu de procéder à l'appel :

- de la participation concernant 6 enfants, pour l'année scolaire 2019-2020, qui n'a pu être réalisé dans les temps, compte tenu du retard pris dans le contexte de la crise sanitaire,

- de la participation concernant 4 enfants, pour l'année scolaire en cours 2020-2021,

décide à l'unanimité :

d'accepter, d'un commun accord avec la commune de la Sure en Chartreuse la participation de **890,00 euros** par enfant de cette commune, scolarisé à Saint-Joseph-de-Rivière,

soit 890€ x 6 = **5 340,00 euros** pour l'année scolaire 2019-2020,

soit 890€ x 4 = **3 560,00 euros** pour l'année scolaire 2020-2021

V- 7 – délibération n°/2020

ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT À L'ÉCOLE DE MUSIQUE DE SAINT LAURENT DU PONT– ANNÉE 2020-2021. CONVENTION DE REGROUPEMENT PÉDAGOGIQUE DANS LE CADRE DE L'ENSEIGNEMENT MUSICAL

Il est demandé un report de ce point au vu des informations remontées de l'Assemblée Générale de l'association Echo Alpin et de la demande de la Mairie de Saint-Laurent-du-Pont de rencontrer les élus de notre commune sur ce sujet.

Le report est accepté à l'unanimité des conseillers.

V- 8 – délibération n°51/2020

CONVENTION TRIPARTITE POUR AUTORISER L'USAGE DE TERRAINS EN VUE DE LA PRATIQUE DU VTT AU PROFIT DE L'ASSOCIATION « VTT CHARTREUSE ».

Le Conseil Municipal,

Vu l'article L1111-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la propriété des Personnes Publiques et notamment l'article L2125-1 modifié par l'ordonnance n°2017-562 du 19 avril 2017, article 7 ;

Vu la délibération n°61/2019 du conseil municipal du 27 novembre 2019 ;

Vu la proposition de convention, en annexe, entre la commune, l'association « VTT Chartreuse » et les propriétaires privés ;

Vu le courrier d'information des propriétaires, en date du 30 avril 2020, nous informant de la vente de leur parcelle B106 ;

Vu le courriel adressé par les nouveaux acquéreurs en date du 16 juillet 2020, nous signifiant leur accord pour autoriser l'usage de la parcelle B106 dans le cadre de la convention précitée ;

Vu la délibération n°44/2020 du 20 juillet 2020 et la convention signée en date du 05 octobre 2020 ;

Vu le projet de convention proposé ;

considérant que l'association « VTT Chartreuse », au travers de la mission de service public qui lui est confiée par délégation du Ministère des Sports, a pour objet de favoriser et d'organiser la pratique du cyclisme,

considérant que le club a besoin d'un terrain pour dispenser des cours et des entraînements à la pratique du VTT,

considérant que les nouveaux propriétaires des parcelles situées au lieu-dit Les Nesmes à côté de la grotte, avaient accepté les termes d'une première convention conclue jusqu'au 31 octobre 2020,

considérant qu'à l'issue d'une rencontre entre les nouveaux propriétaires, la commune et l'association, il est nécessaire d'établir une nouvelle convention pour formaliser la mise à disposition de ce terrain constitué :

- des parcelles B105, B107, B108, B1417 et B1418 pour la mairie St Joseph de Rivière,
- la parcelle B106 pour les propriétaires privés riverains,

et modifier les articles « 3-assurances » et « 4- durée ».

décide à l'unanimité :

- **d'approuver** la mise à disposition des terrains communaux à l'association « VTT Chartreuse » afin d'y organiser ses activités d'enseignement de la pratique du VTT auprès de ses adhérents, à compter du 1^{er} novembre 2020, pour une durée d'un an, renouvelable par tacite reconduction,

- **d'accepter** les termes de la convention entre la commune, les propriétaires privés et l'association « VTT Chartreuse » qui fixe les conditions d'occupation et d'usage des lieux et d'autoriser Madame le Maire à la signer,
dit la délibération n°44/2020 reste en vigueur jusqu'au 31 octobre 2020.

V- 9 – délibération n°52/2020 **FORMATION DES ÉLUS**

Le Conseil Municipal,

Vu les articles L2123-12 et -13 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

considérant que la formation des élus municipaux doit être adaptée aux fonctions des conseillers municipaux,

considérant qu'une délibération doit être prise, dans les 3 mois du renouvellement de l'assemblée, afin de déterminer les orientations de la formation et les crédits ouverts à ce titre, mais que le contexte sanitaire a retardé cette prise de décision,

considérant que les organismes de formations doivent être agréés, que chaque élu ne peut bénéficier que de 18 jours de formation sur toute la durée du mandat,

considérant qu'il est proposé à chaque élu de bénéficier, pour la durée du mandat, des droits à la formation selon ses souhaits et que la prise en charge de cette formation des élus se fait selon les principes suivants :

- agrément des organismes de formations ;
- dépôt préalable aux stages de la demande de remboursement précisant l'adéquation de l'objet de la formation avec les fonctions effectivement exercées pour le compte de la ville ;
- liquidation de la prise en charge sur justificatifs des dépenses ;
- répartition des crédits et de leur utilisation sur une base égalitaire entre les élus,
- thèmes privilégiés pouvant être retenus, notamment en début de mandat (les fondamentaux de l'action publique locale, les formations en lien avec les délégations et/ou l'appartenance aux différentes commissions, les formations favorisant l'efficacité personnelle -prise de parole, bureautique, gestion des conflits -)

décide à l'unanimité :

- **d'adopter** les principes de la proposition précitée,
- **de proposer** qu'une enveloppe budgétaire d'un montant égal à 5% des indemnités de fonction soit consacrée chaque année à la formation des élus,
- **d'inscrire** au budget les crédits correspondants.

V- 10 – délibération n°53/2020

DÉLIBÉRATION DE PRINCIPE AUTORISANT LE RECRUTEMENT D'AGENTS CONTRACTUELS DE REMPLACEMENT.

Le conseil municipal,

Vu la loi N°83-634 du 13 juillet 1983 modifié portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 3-1 ;

considérant que les besoins du service peuvent justifier le remplacement rapide de fonctionnaires territoriaux ou d'agents contractuels indisponibles,

décide 13 voix pour et 1 abstention:

- **d'autoriser** Madame le Maire, pour la durée de son mandat, à recruter des agents contractuels, selon le besoin des services, dans les conditions fixées

par l'article 3-1 de la loi du 26 janvier 1984 précitée pour remplacer des fonctionnaires ou agents contractuels momentanément indisponibles.

Les contrats sont conclus pour une durée déterminée et renouvelés dans la limite de l'absence du fonctionnaire ou de l'agent contractuel à remplacer. Ils peuvent prendre effet avant le départ de cet agent.

- **de charger** Madame le Maire de la détermination des niveaux de recrutement et de rémunération des candidats retenus selon des fonctions concernées et leur profil ;
- **de prévoir** à cette fin les crédits au budget.

M. Nicolas SUCHIER s'est abstenu.

V- 11 – délibération n°54/2020

DÉLIBÉRATION AUTORISANT LA COLLECTIVITÉ À FAIRE APPEL AU SERVICE EMPLOI DU CENTRE DE GESTION DE L'ISÈRE.

Le conseil municipal,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment ses articles 3 et 25 ;

Considérant que le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Isère dispose d'un service emploi avec une activité dédiée aux missions temporaires, dont la définition même est de mettre à disposition des collectivités du département des agents pour effectuer des remplacements ou des besoins occasionnels ou saisonniers et ce, dans les meilleurs délais ;

Considérant que le Centre de Gestion demande à la collectivité, pour assurer ce service, en sus du remboursement des traitements et des charges patronales s'attachant à la mission, une participation forfaitaire, de 6 % sur la totalité des sommes engagées, correspondant aux frais de gestion ;

Considérant que la commune de Saint Joseph de Rivière doit, dans certains cas, faire face rapidement :

- à des remplacements d'agents titulaires indisponibles pour des raisons de maladie, maternité, ou autres citées dans l'article 3 alinéa 1er de la Loi 84-53 du 26 janvier 1984
- à des besoins spécifiques (application de l'article 3 alinéa 2 de la même Loi) ;

Considérant que la commune de Saint Joseph de Rivière n'a pas toujours l'opportunité de recruter directement les personnes qualifiées,

décide:

- **d'autoriser** Mme le Maire, à recourir au service emploi du Centre de Gestion de l'Isère chaque fois que cela est nécessaire, afin de respecter le maintien du service public ;
- **d'autoriser** Mme le Maire à signer au nom et pour le compte de la commune, les conventions et les éventuels avenants permettant de faire appel au service emploi du Centre de Gestion de l'Isère, ainsi que toutes pièces, de nature administrative, technique ou financière, nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Séance levée à 19 heures 38.